

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la convention et lutte contre la fraude

RÉVISION DE LA RÉSOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP18),
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé par le Comité permanent.*
2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.74, *Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)* comme suit:

18.74 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Respect de la Convention et lutte contre la fraude, notamment en vue de la réorganiser pour améliorer son utilité et sa lisibilité, l'actualiser et la clarifier le cas échéant et identifier les lacunes. À partir de son examen, le Comité permanent formule les recommandations appropriées pour réviser la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) et des recommandations pour combler les lacunes identifiées, pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties.

3. Pour s'atteler à cette décision, le Comité permanent, en sa 72^{ème} session (Genève, août 2019), a mis en place un groupe de travail intersessions avec pour mandat d' : *Examiner la résolution en vue, entre autres, de la réorganiser pour améliorer son utilité et sa clarté, de l'actualiser et de la préciser le cas échéant, d'identifier les lacunes et de rédiger des recommandations, s'il y a lieu, pour la réviser, et de faire des recommandations pour combler les lacunes identifiées, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.*
4. Sur la base de plusieurs séries de consultations par courriel et des conseils du Secrétariat, le groupe de travail intersessions a élaboré des propositions de modifications de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) pour traiter du mandat du groupe de travail. Le groupe de travail a également identifié un certain nombre de lacunes dans les questions abordées avec la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), tel que présenté au paragraphe 7 ci-dessous.
5. Le groupe de travail n'a pas examiné les Annexes à la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) (Annexe 1 Ecomessage Formulaires et instructions, Annexe 2 Orientations sur l'établissement des rapports et l'analyse des renseignements, et Annexe 3 Orientations à l'intention des unités chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages) et aucune modification n'est proposée les concernant. Par souci de concision, elles ne figurent pas dans les annexes du présent document et doivent être conservées sous leur forme actuelle en tant qu'annexes à la résolution.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Les lacunes identifiées par les membres du groupe de travail, et désignées par le groupe de travail pour éventuel examen ultérieur :
 - a) Rôle des organes professionnels et s'ils devraient être soumis à des standards plus élevés en ce qui concerne les violations/conformité ;
 - b) S'il est nécessaire d'envisager des orientations supplémentaires dans la Résolution concernant les questions de conformité et d'application propres au commerce des espèces marines inscrites à la CITES, y compris les questions relatives à l'introduction en provenance de la mer ;
 - c) S'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la Résolution concernant la gestion des stocks ;
 - d) S'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la Résolution concernant la stratégie "Une seule santé" – une stratégie collaborative et transdisciplinaire visant à atteindre un niveau sanitaire optimal pour les personnes, les animaux, les plantes et leur environnement commun ;
 - e) S'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la Résolution concernant les retombées possibles des discussions actuellement en cours au sein du groupe de travail du Comité permanent sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information ;
 - f) S'il est nécessaire d'actualiser les échéanciers concernant l'envoi des informations requises demandées par le Secrétariat dans le cas d'une potentielle question de conformité.
7. Le groupe de travail a rendu compte des résultats de ses travaux intersessions à la 74^e session du Comité permanent (Lyon, mars 2022) dans le document SC74 Doc. 32. Le Comité a convenu de proposer à la CoP19 les amendements à la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, tels qu'ils figurent à l'annexe 1 du présent document. Le Comité a pris bonne note de la liste des lacunes identifiées par le groupe de travail et a demandé à sa présidence d'œuvrer avec la présidence du groupe de travail intersessions sur l'examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), et prié le Secrétariat d'élaborer un projet de décision en vue d'un examen plus approfondi des lacunes, en tenant compte des autres travaux en cours du Comité permanent. Ce projet de décision figure à l'annexe 3 du présent document.
8. Il faut noter que des modifications supplémentaires à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) sont également proposées pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties au titre d'autres points de l'ordre du jour. Si elles sont adoptées, ces modifications supplémentaires seront également incorporées dans la résolution révisée Conf. 11.3 (Rev. CoP19) préparée par le Secrétariat après la CoP19.

Recommandations

9. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), tels qu'ils figurent à l'annexe 1 du présent document (afin d'en faciliter la lecture, l'annexe 2 présente une version nettoyée de la résolution avec les modifications recommandées qui ont été acceptées) ; et
 - b) adopter le projet de décision figurant à l'annexe 3 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de décision contenu dans l'annexe 3 du présent document et supprime la décision 18.74 qui a été appliquée.
- B. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention des Parties sur le fait que des modifications possibles à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) seront discutées sous d'autres points de l'ordre du jour durant la présente session (voir, par exemple, les documents CoP19 Doc. 26, Doc. 32, Doc. 37, Doc. 39 et Doc. 41) et que ces changements seront en conséquence réunis par le Secrétariat après la présente session.

- C. Le Secrétariat souhaiterait suggérer, par souci de clarté et de cohérence terminologique, que les termes « autorités chargées de la lutte contre la fraude » qui apparaissent, entre autres, dans la Section VIII, paragraphe 15 c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), soient remplacés, lorsqu'ils apparaissent, par les termes « agences de lutte contre la fraude », comme mentionné dans les paragraphes 10 d) et 12 d).

AMENDEMENTS RECOMMANDÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU COMITÉ PERMANENT
SUR LA RÉVISION DE LA RÉOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP18),
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Les ajouts sont indiqués en texte souligné et les suppressions sont indiquées en texte ~~barré~~ (les notes explicatives nécessaires étant indiquées entre [crochets]) :

RAPPELANT les dispositions de l'Article II, paragraphe 4, à savoir que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

RAPPELANT en outre que l'Article I, alinéa c), définit le "commerce" comme l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la pénalisation du commerce, ou la possession de tels spécimens, ou les deux ; et la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation des spécimens commercialisés illégalement ;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 3, de la Convention prévoit que les Parties font en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais ;

RECONNAISSANT~~NOTANT~~ que le préambule de la Convention ~~déclare~~reconnait que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce ~~de faune ou de flore sauvage suspecté d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales~~ sanctions de spécimens CITES, y compris les incidents impliquant l'utilisation de documents frauduleux, ou tout autre commerce de faune et de flore soupçonné d'être illégal, afin de permettre un suivi en temps utile et l'application de mesures appropriées, y compris des sanctions juridiques le cas échéant ;

~~RAPPELANT les résolutions Conf. 6.3 et Conf. 7.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987 ; Lausanne, 1989), la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la résolution Conf. 3.9 (Rev.), adoptée à sa troisième session (New Delhi, 1981) et amendée à sa neuvième session, la résolution Conf. 6.4 (Rev.), adoptée à sa sixième session et amendée à sa neuvième session, et la résolution Conf. 9.8 (Rev.), adoptée à sa neuvième session et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997) ;~~

~~CONSCIENTE que dans le passé, des violations de la Convention se sont produites en raison de son application imparfaite ou insuffisante par certains organes de gestion de pays d'exportation ou d'importation, au niveau de la surveillance, de l'octroi des documents et du contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce de tout animal ou plante, vivant ou mort, et ses parties et produits ;~~

~~CONSIDÉRANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective ;~~

SACHANT qu'il y a des différences considérables dans la capacité des Parties d'appliquer la Convention et de lutter contre la fraude ~~;~~, tout en notant également que cela ne dispense aucune Partie d'appliquer ces dispositions, et
RECONNAISSANT que des efforts inadéquats ou insuffisants pour assurer le respect et l'application de la Convention exacerbent les problèmes de respect de la Convention pour les autres Parties et compromettent l'efficacité globale de la Convention ;

~~RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socio-économiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible ;~~

~~RECONNAISSANT les difficultés auxquelles les pays de production sont confrontés dans l'application de leurs propres contrôles CITES, et que ces difficultés exacerbent les problèmes de lutte contre la fraude rencontrés par d'autres Parties, tandis que certains pays de consommation continuent d'autoriser des importations illicites faute d'un contrôle CITES adéquat ;~~

~~RECONNAISSANT que le commerce illégal de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention peut causer des dégâts sérieux dans les ressources en espèces sauvages la faune et la flore, réduire l'efficacité des programmes de gestion de ces espèces, compromettre et menacer le commerce légal et durable et avoir des conséquences négatives sur les moyens d'existence des communautés rurales, en particulier dans l'économie en développement de nombreux pays de production ; [texte déplacé du bas vers le haut – voir le paragraphe barré en bleu ci-dessous]~~

~~RECONNAISSANT qu'il est important que toutes les Parties fassent tout leur possible pour exercer une diligence raisonnable dans leur application de la Convention ;~~

~~RECONNAISSANT qu'en raison du niveau élevé du commerce des espèces sauvages, il incombe aux pays de consommation d'importation et aux pays de production de veiller à ce que le commerce d'espèces CITES soit légal et durable et en conformité avec la Convention, et à ce que les mesures de lutte contre la fraude adoptées et appliquées par les Parties appuient la conservation dans les pays de production des espèces dans la nature ; et [texte déplacé du bas vers le haut – voir le paragraphe barré en bleu ci-dessous]~~

~~ACCUEILLANT avec satisfaction la constitution du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;~~

~~CONSCIENTE du RECONNAISSANT le rôle important de l'ICCWC dans l'apport d'un appui coordonné aux administrations nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui luttent quotidiennement pour la protection des ressources naturelles ;~~

~~RECONNAISSANT que les outils analytiques de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent aider les Parties à procéder à une analyse complète des moyens et mesures qu'il serait possible d'adopter pour protéger et surveiller les espèces sauvages et les produits forestiers, et à recenser les besoins en assistance technique ;~~

~~RECONNAISSANT que le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts fournit un important cadre d'indicateurs qui couvre les principaux éléments de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, permettant aux Parties de mesurer et suivre au niveau national l'efficacité de leurs propres réponses de lutte contre ces infractions ;~~

~~ATTENTIVE au OBSERVANT le fait que les réserves émises par des pays d'importation les Parties peuvent créer une confusion dans le commerce et créent des failles permettant de trouver des marchés légaux sans aucun contrôle pour des spécimens acquis illégalement dans les pays d'origine affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays qui cherchent à préserver la faune et la flore ;~~

~~OBSERVANT que certains pays d'importation qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte des recommandations faites par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18) adoptée à sa quatrième session (Gaborone, 1983) et amendée à ses 14^e et 18^e sessions (La Haye, 2007 ; Genève, 2019), affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages ;~~

~~RECONNAISSANT que le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant ;~~

~~RECONNAISSANT la croissance importante rapide du commerce en ligne de spécimens d'espèces CITES et que la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet est de plus en plus préoccupante ;~~

~~NOTANT les conclusions et les recommandations de la réunion sur le commerce en ligne de spécimens d'espèces CITES, tenue à Vancouver (Canada) en février 2009 ;~~

CONSIDÉRANT que les pays qui importent des spécimens d'animaux et de plantes obtenus de manière illégale, y compris le non-respect de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), Transit et transbordement, sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de production de l'aire de répartition ;

~~CONSIDÉRANT qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent toutes les obligations découlant de la Convention ;~~

PERSUADÉE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant une priorité des Parties au plus haut niveau pour atteindre les objectifs de la Convention et éliminer le trafic des espèces couvertes par la Convention ;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont submergées par le profit résultant de ce trafic ;

RECONNAISSANT l'importance de la résolution Conf. 17.6, Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention, pour une mise en œuvre et une application efficaces de la Convention et de cette résolution ;

ACCUEILLANT avec satisfaction

- l'adoption, en 2011, de la résolution 2011/36 intitulée *Mesures de prévention du crime et justice pénale visant à lutter contre le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages menacées* par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci se déclare préoccupé par l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic d'espèces menacées d'extinction, se dit conscient des efforts déployés au niveau international et des travaux de l'ICCWC, prie instamment les États membres de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale, et les invite à ériger en infraction grave le trafic des espèces menacées d'extinction ;

- ~~ACCUEILLANT également avec satisfaction le document final *L'avenir que nous voulons* de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, juin 2012), dans lequel la Conférence reconnaît, au paragraphe 203, le rôle important de la CITES, les incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illégal des espèces sauvages et la nécessité de prendre des mesures fermes et accrues tant en ce qui concerne l'offre que la demande, et souligne l'importance d'une coopération internationale efficace entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales ;~~

- ~~ACCUEILLANT en outre avec satisfaction la déclaration intitulée *Intégrer pour grandir, innover pour prospérer* adoptée en 2012 par les dirigeants de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), dans laquelle ceux-ci reconnaissent que « les ressources naturelles et les écosystèmes dont elles dépendent constituent des fondements importants pour une croissance économique durable », s'engagent « à accroître [leurs] efforts pour combattre le commerce illégal des espèces sauvages, du bois et des produits qui leur sont associés, à mettre en œuvre des mesures visant à garantir la gestion durable des écosystèmes marins et forestiers, et à faciliter le commerce durable, ouvert et équitable des produits forestiers non ligneux », et s'engagent à « prendre des mesures efficaces pour promouvoir la gestion durable et la conservation des populations d'espèces sauvages et pour lutter simultanément contre l'offre et la demande illégales d'espèces sauvages menacées d'extinction, par le renforcement des capacités, la coopération, une lutte accrue contre la fraude et d'autres mécanismes » ;~~

- ~~ACCUEILLANT avec satisfaction la résolution, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2015, qui reflète le niveau accru de préoccupation politique vis-à-vis des effets dévastateurs du braconnage et du commerce illégal des espèces sauvages, et qui, entre autres actions, appelle à des mesures nationales fermes et renforcées, et à une amélioration de la réponse régionale et mondiale, notamment en renforçant les législations, afin que les infractions relatives au trafic des espèces sauvages soient traitées comme des infractions principales et que des mesures soient prises pour interdire, prévenir et combattre la corruption ;~~ [déplacé vers le bas]

- ~~ACCUEILLANT avec satisfaction les Objectifs de développement durable adoptés lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable en septembre 2015 qui appellent à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des écosystèmes dont ils dépendent, et à envisager spécifiquement la nécessité d'une action urgente de lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces de faune et de flore protégées sauvages et à s'attaquer à la fois à la demande et à l'offre de produits sauvages illégaux par des~~

cibles 15.7 spécifiques au titre de l'Objectif 15, et la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines dans au titre de l'Objectif 14 ;

• ~~ACCUEILLANT avec satisfaction~~ la résolution, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2015, qui reflète le niveau accru de préoccupation internationale politique vis-à-vis des effets dévastateurs du braconnage et du commerce illégal des espèces sauvages, et qui, entre autres actions, appelle à des mesures nationales fermes et renforcées, et à une amélioration de la réponse régionale et mondiale, notamment en renforçant les législations, afin que les infractions relatives au trafic des espèces sauvages soient traitées comme des infractions principales et que des mesures soient prises pour interdire, prévenir et combattre la corruption ; [déplacé du texte bleu ci-dessus et amendé comme indiqué].

RECONNAISSANT la contribution à l'amélioration de la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES apportée par les initiatives régionales de coopération et d'application, telles que l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages, d'autres initiatives et accords de coordination régionale, tels que ceux élaborés dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et d'autres initiatives similaires ;

~~RECONNAISSANT que l'utilisation de chiens en combinaison avec d'autres moyens augmentera les chances de détection et de saisies ; que les chiens détecteurs peuvent trouver de nombreux objets qui ne peuvent pas être détectés par d'autres moyens ; et qu'une équipe de maîtres chiens est très efficace pour fouiller rapidement des personnes, des chargements ou des bagages ;~~

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national, régional et international ;

~~CONSIDÉRANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre ; [inclus dans le paragraphe suivant]~~

~~RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude en aidant les Parties à appliquer les dispositions de la Convention, et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention en faveur du respect de la Convention, et CONSIDÉRANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre ;~~

~~CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation ;~~

~~CONVENANT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illégal des espèces couvertes par la Convention ;~~

~~RECONNAISSANT qu'en raison du niveau élevé du commerce des espèces sauvages, il incombe aux pays de consommation et aux pays de production de veiller à ce que le commerce soit légal et durable et à ce que les mesures de lutte contre la fraude adoptées et appliquées par les Parties appuient la conservation dans les pays de production ; et~~

~~RECONNAISSANT que le commerce illégal de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention peut causer des dégâts sérieux dans les ressources en espèces sauvages, réduire l'efficacité des programmes de gestion de ces espèces, compromettre et menacer le commerce légal et durable, en particulier dans l'économie en développement de nombreux pays de production ;~~

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. ÉTABLIT les sections suivantes dans la présente résolution :

I. Concernant les obligations des pays d'importation : vérifier la validité des documents CITES

II. Concernant l'exercice d'une diligence raisonnable

III. Concernant la législation et les poursuites judiciaires

IV. Concernant la lutte contre la fraude au niveau national

V. Concernant la coordination au niveau national

VI. Concernant la coordination et la collaboration aux niveaux régional et international

VII. Concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet

VIII. Concernant les outils, services et ressources disponibles

IX. Concernant l'application de l'Article XIII

X. Concernant les rapports et le partage d'informations avec le Secrétariat

XI. Concernant les activités d'assistance du Secrétariat en matière de lutte contre la fraude

I. Concernant les Obligations des pays d'importation : vérifier la validité des documents CITES

1. RAPPELLE à toutes les Parties qu'elles ont l'obligation de vérifier la validité des documents CITES accompagnant les envois de spécimens CITES, et qu'il est nécessaire d'appliquer la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18)¹, *Permis et certificats*, ce qui inclut au minimum :

a) de vérifier que toutes les informations énumérées dans l'annexe 1, *Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES*, à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) figurent dans le document ;

b) de veiller à ne pas accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents ~~CITES d'exportation ou de réexportation~~ délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent ~~par la Partie exportatrice ou réexportatrice~~ et dûment notifié au Secrétariat ; et

c) d'exercer une diligence raisonnable lorsqu'on leur présente un permis ou un certificat CITES, même si elles pensent qu'il a été délivré par une autorité compétente, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens ~~d'espèces~~ CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément aux dispositions de la Convention ;

II. Concernant l'exercice ~~Exercer~~ d'une diligence raisonnable

2. RAPPELLE aux Parties leur obligation d'inspecter les spécimens en transit ou en cours de transbordement, dans la mesure où leur législation nationale le permet, pour vérifier la présence d'un permis ou d'un certificat CITES valide, comme l'exige la Convention, conformément à la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement* :

23. RECOMMANDE que :

a) si l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation a des raisons de croire que des spécimens ~~d'espèces~~ CITES sont commercialisés en contravention aux lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou a des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention (~~par exemple, lorsqu'il a une raison de penser que le spécimen n'a peut-être pas été légalement acquis, que l'avis de commerce non préjudiciable requis n'a peut-être pas été réalisé ou que tout autre disposition de la CITES n'a peut-être pas été réalisée~~) :

i) il devrait consulter immédiatement l'organe de gestion du pays dont les lois paraissent avoir été violées (~~et le pays d'exportation ou de réexportation s'il est différent~~) et, autant que possible, lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction, et lors de la consultation, les Parties devraient s'informer mutuellement de toutes les circonstances et de tous les faits relatifs à la transaction susceptibles d'être pertinents pour le respect de la Convention, des lois nationales, du commerce illégal et également des mesures de contrôle ;

¹ Corrigé par le Secrétariat après la 18^e session de la Conférence des Parties

ii) ~~s'il y a une incertitude concernant l'acquisition légale, l'avis de commerce non préjudiciable requis, ou d'autres avis requis par la CITES, il devrait demander sur quelle base la détermination a été faite lorsqu'il a une raison de penser que le spécimen n'a peut-être pas été légalement acquis, que l'avis de commerce non préjudiciable, s'il est requis, n'a peut-être pas été réalisé ou pas correctement ou que tout autre disposition de la CITES n'a peut-être pas été réalisée)–il devrait demander sur quelle base la détermination a été faite ; [ce texte se trouvait précédemment dans le paragraphe 2(a) et a été amendé comme indiqué]~~

iii) si, après avoir consulté l'organe de gestion de l'État concerné, l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation n'a pas reçu d'information satisfaisante, ~~notamment en ce qui concerne la base sur laquelle il a été déterminé que le spécimen a été légalement acquis, ou que l'avis de commerce non préjudiciable requis, ou d'autres les avis requis par la CITES n'ont pas été réalisés,~~ il ne devrait pas autoriser l'importation ou la réexportation du spécimen concerné et ne devrait pas délivrer de permis d'importation ou de certificat requis de réexportation ;

iv) s'il n'y a pas de réponse satisfaisante, il devrait demander l'aide du Secrétariat, le cas échéant, dans le contexte de ses responsabilités énoncées dans l'Article XIII de la Convention et la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES pour le respect de la Convention;

v) en cas de violation des dispositions ~~susmentionnées de la Convention,~~ de prendre immédiatement des mesures appropriées de lutte contre la fraude, y compris au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée ; et [\[précédemment 14\(a\)\(v\)\]](#)

~~vi) il devrait appliquer, si nécessaire le cas échéant, des mesures plus strictes à l'égard de cette transaction, conformément aux les dispositions de l'Article XIV de la Convention, paragraphe 1 a) prévoyant des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction ; et~~

b) si, lors de l'application des dispositions de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), Transit et transbordement, l'organe de gestion de l'État par lequel les spécimens transitent ou sont transbordés a des raisons de croire que les spécimens n'ont peut-être pas été commercialisés conformément aux dispositions de la Convention, il devrait immédiatement consulter l'organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation et, dans la mesure du possible, fournir à cet organe de gestion des copies de tous les documents relatifs à la transaction ;

~~b) pour instaurer une coopération effective entre les autorités CITES de différentes Parties, les organes de gestion devraient fournir des réponses en temps utile (la bonne pratique consiste à fournir une réponse dans un délai de deux semaines ou à indiquer qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour fournir une réponse) soient réceptifs aux requêtes des organes de gestion d'autres Parties et coopèrent coopérer avec eux et le Secrétariat, le cas échéant pour tout ce qui touche à la validité des documents CITES ;~~

d) lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle aurait délivrés, elle enquête en temps opportun pour identifier les personnes impliquées instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'assistance l'OIPC du bureau central national d'INTERPOL, si nécessaire ; et [précédemment 10(d) et amendé]

e) les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées ; [précédemment 10(e)]

34. ~~PRIE instamment les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans à destination, à l'intérieur et en provenance des les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance des autres pays sources, notamment des pays voisins, et de vérifier, auprès des organes de gestion concernés, la validité des documents délivrés par ces pays, comme l'exige la Convention ;~~

45. RECOMMANDE que, si une Partie, quelle qu'elle soit, a des raisons de croire qu'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II est commercialisée par une autre Partie d'une manière qui porte atteinte à la survie de cette espèce, elle :

a) consulte directement l'organe de gestion approprié ;

b) si elle ne reçoit pas de réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, elle demande l'aide du Secrétariat, le cas échéant, dans le contexte des responsabilités qui lui incombent au titre de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18); et

c) a recours aux dispositions de l'Article XIV, alinéa 1 (a), de la Convention pour appliquer des mesures plus strictes, comme elle l'entend ;

Concernant l'application de l'Article XIII [voir ci-dessous où cette section et le texte connexe (par. 5) ont été déplacés]

III. Concernant la législation et les poursuites judiciaires

56. RECOMMANDE que les Parties :

a) ~~aux Parties de préconiser~~ incluent dans les mesures nationales des sanctions aux infractions en rapport avec la nature et la gravité de celles-ci et plaident en faveur de l'application de ces sanctions ; [précédemment 14(b) et amendé]

b) considèrent le trafic d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés comme une infraction grave, conformément à leur législation nationale et à l'Article 2 b)² de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; [précédemment 15(g) et amendé]

c) révisent et amendent la législation nationale, si nécessaire et approprié, de sorte que les infractions liées au commerce illégal ~~d'espèces sauvages de la flore et de la faune~~ soient traitées comme des infractions principales telles qu'elles sont définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans les cas d'infractions ~~nationales~~ de blanchiment d'argent, et soient passibles de poursuites en vertu de la législation nationale sur la criminalité ; [précédemment 15(e) et amendé]

d) réexaminer et modifier la législation nationale, le cas échéant, afin de définir les compétences et les responsabilités des organismes nationaux concernés pour faciliter des enquêtes effectives sur les infractions impliquant la faune et la flore, ainsi que la coopération entre les organismes ;

e) mettent en œuvre la législation nationale pour lutter contre le blanchiment d'argent et faciliter la confiscation des avoirs et l'application de sanctions appropriées afin de veiller à ce que les criminels ne bénéficient pas du produit de leurs crimes, en soulignant que l'efficacité des poursuites contre le blanchiment d'argent lié au trafic ~~des espèces sauvages de la faune et de la flore~~ peut bénéficier du rassemblement de l'expertise sur le commerce des espèces sauvages et sur le blanchiment d'argent, y compris des services de renseignements financiers, le cas échéant ; et [précédemment 15(f) et amendé]

f) poursuivent les individus impliqués dans la criminalité liée ~~aux espèces sauvages à la faune et à la flore~~, en particulier ceux identifiés comme membres de groupes criminels organisés, grâce à une combinaison de législations pertinentes aboutissant à des sanctions appropriées constituant des moyens de dissuasion efficaces, chaque fois que possible ; [précédemment 15(h) et amendé]

7. ENCOURAGE les agences nationales de lutte contre la fraude ~~concernées liées aux espèces sauvages~~ à établir des réseaux de communication, ou à étendre les réseaux existants, pour lutter contre la criminalité organisée liée à la faune et à la flore ~~aux espèces sauvages~~, conformément à la législation pertinente réglementant ces questions, incluant la mise en place ou le maintien de procédures strictes et sûres pour la gestion des sources de renseignement humaines et secrètes, ~~et~~ ENCOURAGE les États ~~à~~ les Parties à établir des mesures appropriées permettant d'offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants contrevenants impliqués dans le prélèvement illégal (tel que le braconnage et la récolte illégale) et le trafic d'espèces animales et végétales CITES, selon le cas ; [combinaison des anciens paragraphes 15(b) and 20 et amendés]

² En vertu de l'article 2b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, une "infraction grave" est définie comme un comportement constituant une infraction passible d'une peine maximale de privation de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave.

IV. Concernant la lutte contre la fraude au niveau national

8. RAPPELLE aux Parties de :

a) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces CITES animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection contre le commerce illégal des de ces espèces inscrites aux annexes ; et [précédemment 14 (iv) et amendé]

b) en cas de violation des dispositions susmentionnées de la Convention, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée ; et [précédemment 14 (v)]

~~vi) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic ;~~ [précédemment 14 (vi)]

Concernant le respect de la Convention et les mécanismes de contrôle [le titre précédent au-dessus du paragraphe 14 est barré ici – il est à noter que des sections de l'ancien paragraphe 14 se trouvent également dans les nouveaux paragraphes 8 et 12]

149. RECOMMANDE aux Parties : [précédemment 14 and 14(a)]

~~a) à toutes les Parties :~~

a) ~~de reconnaître la gravité du problème et de veiller à ce que le~~ commerce illégal de la faune et de la flore sauvages ~~et d'en faire soit~~ une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude ; [précédemment 14 (a)(i) et amendé]

b) d'envisager, s'il y a lieu, de formuler des plans d'action nationaux ~~et régionaux~~ incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude concernées ; [précédemment 14 (a)(ii) et amendé]

c) ~~d'accorder~~ donner aux agents chargés ~~de la lutte contre la fraude~~ d'enquêter sur les délits impliquant la faune et la flore une la formation, un statut et une compétence équivalents à ceux de leurs homologues de la police et des douanes l'autorité et les ressources appropriées pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités dans la lutte contre ces délits ; [précédemment 14 (a)(iii) et amendé]

d) de s'attaquer au rôle de la corruption dans la facilitation de la criminalité contre la faune et la flore, comme le reconnaît la résolution Conf. 17.6, par la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption ; et

e) mener des actions de sensibilisation et soutenir la formation du secteur réglementé pour assurer la compréhension de la CITES et des exigences nationales afin d'améliorer le respect de la Convention et de soutenir le commerce légal.

V. Concernant la coordination au niveau national [précédemment titre au-dessus du paragraphe 10, « **Concernant la communication d'informations et la coordination** »]

10. RECOMMANDE que :

a) les Parties établissent au niveau national des ~~comités~~ mécanismes interagences de coordination et de communication réunissant les organes de gestion et tous les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police ; [précédemment 10 (b)]

b) les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail d'de l'OIPC-INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages ; [précédemment 10 (i)]

c) les Parties adoptent ou renforcent les mesures et modes de communication nationaux pour s'assurer que le niveau requis d'appui en temps réel soit fourni aux gardes des parcs et aux autres membres du

personnel chargés de la protection des espèces sauvages et de la lutte contre la fraude qui sont confrontés à des groupes lourdement armés et exposés à de graves risques d'attaques ; ~~et~~ [précédemment 10 (n)]

~~ed)~~ les Parties sensibilisent le personnel militaire, afin de lui faire prendre conscience des conséquences négatives du braconnage et de la consommation illégale de faune et de flore ~~produits d'espèces sauvages illégaux~~ ; ~~et~~ [précédemment 10 (o)]

~~de)~~ aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes, y compris celles servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention ; [précédemment 14 (d)]

~~Concernant la circulation de l'information et la coordination~~

4011. RECOMMANDE que :

a) les organes de gestion établissent une coordination avec les services publics chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les douanes et la police et, s'il y a lieu, les organisations non gouvernementales (ONG) techniquement qualifiées, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations ; [précédemment 10(a)]

~~Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention~~

4512. RECOMMANDE ~~en outre~~ que les Parties : [précédemment 15]

a) ~~prennent les mesures nécessaires à l'élaboration~~ élaborent et mettent en œuvre une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes concernant les spécimens CITES, notamment en : [précédemment 15(a)]

~~vii)~~ améliorant la qualité des contrôles à l'exportation, l'importation, et à la réexportation et l'introduction en provenance de la mer ; ~~et~~ [précédemment 15(a)(vi) et amendé]

ii) ~~tenant compte~~ appliquant une diligence raisonnable pour assurer le respect de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), Transit et transbordement, en suivant les ~~des~~ différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, ~~tels que~~ pour le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc. [précédemment 15(a)(i) et amendé]

iii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants ; [précédemment 15(a)(ii) et amendé]

iiiv) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES et de les valider, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité ; [précédemment 15(a)(iii)]

iv) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage ; [précédemment 15(a)(iv)]

vi) utilisant des chiens détecteurs de faune et de flore sauvages ainsi que des équipements de scannage, le cas échéant, à l'appui de ~~pour~~ soutenir et renforcer la détection des cargaisons illégales ~~d'espèces sauvages~~ de faune et de flore ; [précédemment 15(a)(v) as amended]

vii) utilisant, le cas échéant, des programmes de chiens détecteurs de faune et de flore sauvages ou d'autres programmes de détection novateurs, et en partageant leurs ~~les~~ connaissances et leur expérience avec les Parties susceptibles d'être intéressées par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de ce type ; ~~et~~ [précédemment 15(a)(v) pour la première partie et 10 j) pour la seconde partie à partir de "partage leurs connaissances"]

viii) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs ; ~~et~~ [précédemment 15(a)(vii)]

~~kb)~~ promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le braconnage et le commerce illégal ; [précédemment 15(k)]

lc) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations ; [précédemment 15(l)]

md) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude liée à la faune et à la flore ; et [précédemment 15(m)]

qe) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, et les investigations sur les activités criminelles, la conduite de poursuites et l'application de sanctions dissuasives. [précédemment 15(q)]

VI. Concernant la coordination et la collaboration aux niveaux régional et international

13. RECOMMANDE aux Parties :

ea) ~~aux Parties~~ qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'envisager de le faire et de mettre en œuvre toutes les obligations associées, notamment en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée ou la corruption permettant le commerce illégal de la faune et de la flore en violation de la CITES ou d'autres cadres juridiques nationaux ; [précédemment 14(c)]

fb) ~~les Parties de travail~~ travaillent ensemble dans leur région à mettre au point les mécanismes appropriés de coopération et de coordination ~~des parmi les~~ agences de lutte contre la fraude concernées au niveau régional ; [précédemment 10(f)]

ic) si nécessaire, pour garantir le respect de la CITES d'envisager, s'il y a lieu, de formuler des plans d'action nationaux et régionaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude ; [précédemment 14(a)(ii)]

pd) le cas échéant, exécuter et délivrer pleinement les résultats lancent des opérations fondées sur le renseignement, et participent aux opérations initiées au niveau international par des Parties et des organisations telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, afin de mobiliser des ressources et de lancer des activités ciblées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages à la faune et à la flore ; et [précédemment 15 (p)]

ge) les Parties renforcent la coopération relative à la lutte contre la fraude appliquée dans les États de l'aire de répartition, de transit et de destination afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages ; [précédemment 10(g)]

14. RECOMMANDE que les Parties, chaque fois que nécessaire et possible, en liaison étroite avec les organes de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude dans les pays ~~sources, de consommation et d'exportation,~~ de transit, et d'importation aident à enquêter, détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages à travers l'échange de renseignements, d'avis et de soutien techniques ; [précédemment 15(j)]

VII Concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet [titre précédemment situé au-dessus du paragraphe 12]

15. RECOMMANDE aux Parties: [précédemment 12]

a) d'évaluer ou de développer ~~leurs des~~ mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle ~~du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, et d'enquêtes~~ sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces ~~inscrites~~ figurant à l'Annexe I ; [précédemment 12(a)]

b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité ; [précédemment 12(b)]

c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations

~~pertinentes résultant de ces activités~~ entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude ; [\[précédemment 12\(c\)\]](#)

d) de nommer des points de contact nationaux ayant des connaissances et une formation relatives aux enquêtes en ligne, à la collecte de preuves et aux poursuites pour qu'ils puissent servir de points focaux pour les enquêtes d'autres Parties et organisations intergouvernementales ; [\[précédemment 12\(d\)\]](#)

e) d'établir un programme de suivi national permanent et, en collaboration avec les experts compétents, de dresser une liste des ~~spécimens de l'Annexe II~~ espèces CITES que l'on trouve le plus fréquemment dans le commerce illégal sur les plateformes numériques et en ligne ; [\[précédemment 12\(e\)\]](#)

f) d'identifier des interlocuteurs clés dans les entreprises de données et de technologie en ligne pouvant faciliter la communication d'informations, sur demande des Parties, en appui à des enquêtes ; [\[précédemment 12\(f\)\]](#)

g) d'inciter les plateformes en ligne à : [\[précédemment 12\(g\)\]](#)

i) adopter et publier des politiques visant à combattre et prévenir l'utilisation de plateformes de ce type pour le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris des mesures pour garantir le respect de ces politiques ;

ii) faire en sorte que ces politiques soient présentées de manière ~~aussi~~ claire et précise ~~que possible~~ ; et

iii) ~~informer leurs utilisateurs sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne à propos de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet,~~ en utilisant des alertes ciblées et d'autres technologies pour que les utilisateurs soient conscients des lois concernées et des politiques relatives aux sites Web ;

h) de sensibiliser à la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet au moyen de campagnes d'information du public et en communiquant directement avec les entreprises de technologie en ligne ; et [\[précédemment 12\(h\)\]](#)

i) d'encourager la coopération et la participation des prestataires de services postaux, de transport, logistiques et financiers et des secteurs de la vente au détail concernés ; [\[précédemment 12\(i\)\]](#)

~~4.16.~~ RECOMMANDE en outre aux Parties et à l'~~OIPC~~-INTERPOL : [\[précédemment 13\]](#)

a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodes employées par d'autres agences et qui pourraient être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal et de lutte contre le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet ; [\[précédemment 13\(a\)\]](#)

b) de veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées : [\[précédemment 13\(b\)\]](#)

i) aux enquêtes portant sur le commerce illégal ~~de spécimens~~ d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce ; et

ii) à la mise en place de formations et d'opérations de sensibilisation, ainsi que d'activités de suivi et de lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce illégal en ligne ~~de spécimens~~ d'espèces protégées CITES ;

c) de s'appuyer sur les données recueillies dans le cadre des activités de suivi pour élaborer des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public ; et [\[précédemment 13\(c\)\]](#)

d) ~~d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général de l'OIPC~~ promouvoir l'utilisation des capacités établies par INTERPOL, un poste à plein temps consacré aux aspects desur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet. Le titulaire de ce poste devra notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant le commerce illégal en ligne soient recueillis de manière cohérente et communiqués aux autorités compétentes chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties ; [\[précédemment 13\(d\)\]](#)

VIII. Concernant les outils, services et ressources disponibles

~~15~~17. RECOMMANDE en outre que les Parties : [[précédemment 15 – il est à noter que certaines parties de l'ancien paragraphe 15 se trouvent au nouveau paragraphe 10](#)]

~~ea)~~ affectées par le braconnage important ou le prélèvement illégal d'espèces de spécimens CITES, ou ayant effectué une saisie à grande échelle de ces spécimens, ~~communiquent avec~~contactent le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST), si un tel support d'expert est nécessaire à la suite immédiate d'un tel incident ; [[précédemment 15\(c\)](#)]

~~db)~~ encouragent et intensifient le recours aux techniques de criminalistique appliquées ~~aux espèces sauvages~~ compris le partage de ces technologies avec d'autres Parties, et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les infractions liées ~~aux espèces sauvages~~ à la faune et à la flore ; [[précédemment 15\(d\)](#)]

~~ic)~~ utilisent les différents outils disponibles à travers l'ICWC afin de renforcer les aspects de l'application de la Convention liés à la lutte contre la fraude, en particulier la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* qui a été élaborée pour aider les Parties à effectuer une analyse complète des moyens et mesures possibles pour protéger les espèces sauvages et les produits forestiers et assurer leur suivi, et à identifier les besoins d'assistance technique, ainsi que le *Cadre d'indicateurs de l'ICWC pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, afin de renforcer les aspects de l'application de la Convention liés à la lutte contre la fraude qui fournit un important cadre d'indicateurs couvrant les principaux éléments de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et permettant aux Parties de mesurer et suivre au niveau national l'efficacité de leurs propres réponses de lutte contre ces infractions ; et [[précédemment 15\(i\) et préambule](#)]

~~nd)~~ utilisent le *Guide de l'ONUDC sur l'élaboration des lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* ;

~~ne)~~ recourent au Collège virtuel CITES, qui permet d'avoir accès à des cours et des matériels de formation pour renforcer les capacités de lutte contre la fraude ; [[précédemment 15\(n\)](#)]

~~o)~~ envisagent des moyens innovants d'augmenter et d'améliorer la lutte contre la fraude au niveau national ; [[précédemment 15\(o\)](#)]

~~17~~18. PRIE INSTAMMENT les Parties et la communauté des donateurs de soutenir financièrement l'ICWC, ~~afin de s'assurer que le Consortium puisse atteindre ses objectifs~~ en apportant un appui coordonné aux agences nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux de lutte contre la fraude, et en menant des activités de renforcement des capacités ; [[précédemment 17](#)]

~~18~~19. PRIE INSTAMMENT les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir de toute urgence des fonds et des compétences pour permettre la formation à la lutte contre la fraude, ~~ou et la mise de~~ mettre à disposition des matériels de formation, en se concentrant de préférence sur le niveau régional ou sous-régional, sur les pays en développement ou à économie en transition, et sur les États de l'aire de répartition affectés par le commerce illégal ~~des espèces sauvages de la faune et de la flore~~, et de ~~fournir des fonds pour que~~ veiller à ce que les personnels chargés de la lutte contre la fraude de ces pays soient adéquatement formés et équipés ; [[précédemment 18](#)]

~~19~~. ENCOURAGE les Parties à ~~donner la priorité à la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES et à la poursuite en justice des violations de la Convention ;~~

~~20~~. ENCOURAGE les États à ~~offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants ;~~ [[NB : l'ancien paragraphe 20 est maintenant situé au nouveau paragraphe 5\(b\)](#)]

~~21~~20. PRIE INSTAMMENT l'OIPC-INTERPOL d'appuyer la participation d'un représentant de son Groupe de travail sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES ; [[précédemment 21](#)]

IX. Concernant l'application de l'Article XIII [texte précédemment au paragraphe 5]

521. RECOMMANDE que : [précédemment 5]

a) lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser, les Parties répondent dans un délai d'un mois ou, si cela est impossible, communiquent, ~~dans un délai d'un mois,~~ la date approximative à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées ; [précédemment 5(a)]

b) lorsqu'au bout de six mois, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre ; [précédemment 5(b)]

c) si des questions importantes de respect de la Convention concernant des Parties sont portées à son attention, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, et aussi rapidement que possible, agisse avec ces Parties pour essayer de résoudre ces questions et, sur demande, fournisse des avis et une assistance technique, le cas échéant ; [précédemment 5(c)]

d) s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, y compris en raison d'un manquement de la Partie concernée à fournir une réponse ou une réponse adéquate, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de ~~l'aider à~~ trouver une solution ; et [précédemment 5(d)]

e) le Secrétariat tient les Parties informées de la manière la plus complète possible, y compris, le cas échéant, par le biais de notifications aux Parties, de ces questions de respect de la Convention et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il signale ces questions y compris, le cas échéant, les projets de recommandations, dans ses rapports aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties ; [précédemment 5(e)]

22. CHARGE le Secrétariat de rendre compte de l'application de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), ~~Procédures CITES pour le respect de la Convention,~~ à chaque session ~~du~~ Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties ; et [précédemment 22(c)]

X. Concernant les rapports et le partage d'informations avec le Secrétariat

23. PRIE instamment les Parties :

~~ca) les Parties communiquent très rapidement de communiquer~~ au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages ; [précédemment 10(c)]

~~d) lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle a délivrés, elle enquête pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-INTERPOL ;~~ [previous 10(d)]

~~e) les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées ;~~ [previous 10(e)]

~~kb) les Parties fournissent de fournir~~ au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illégal, le cas échéant, et d'une manière qui ne compromet pas les enquêtes en cours ou n'expose pas les techniques d'enquête secrètes ; [précédemment 10(k)]

~~lc) les Parties fassent de faire~~ rapport sur le commerce illégal d'~~espèces sauvages conformément aux exigences de rapport convenues~~ agreed d'espèces CITES, conformément aux lignes directrices convenues dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), Rapports nationaux ; et [précédemment 10(l)]

~~md) dans la mesure du possible, les Parties informent d'informer~~ le Secrétariat au sujet des personnes reconnues coupables de commerce illégal et des récidivistes d'une infraction grave concernant la faune ou la flore, des organisations criminelles et autres récidivistes enfreignant les lois du commerce de la faune et la flore et les personnes condamnées pour blanchiment d'argent concernant la faune et la flore ; [précédemment 10(m)]

4424. CHARGE le Secrétariat de communiquer rapidement aux Parties les informations reçues conformément aux paragraphes kb) et md) ci-dessus ;[précédemment 11]

XI. Concernant les activités d'assistance du Secrétariat en matière de lutte contre la fraude

625. PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat ; [précédemment 6]

726. CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes : [précédemment 7]

a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude ;

b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux et sous-régionaux sur la lutte contre la fraude ou les traités multilatéraux d'entraide judiciaire; et

c) la formation et l'assistance technique aux Parties ;

827. PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude ; et [précédemment 8]

928. CHARGE le Secrétariat de : [précédemment 9]

a) ~~chercher à resserrer les liens internationaux entre~~ assurer la liaison avec les institutions de la Convention, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, et les organismes nationaux de lutte contre la fraude, et de travailler en étroite coopération avec l'OIPC-INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes en tant que partenaires de l'ICCWC ;

b) soumettre un rapport sur les activités menées, et les résultats obtenus le cas échéant, sous les auspices de l'ICCWC à chaque session ordinaire du Comité permanent et à chaque session ~~ordinaire~~ de la Conférence des Parties, et consulter le Comité permanent sur l'élaboration du Programme de travail ICCWC afin de veiller à ce que les besoins des Parties soient correctement pris en compte ;

c) gérer le portail dédié à l'ICCWC sur le site Web de la CITES, dans les langues officielles de la Convention, pour permettre aux Parties d'identifier les possibilités de soutien disponibles par le biais de l'ICCWC ; et

d) examiner chaque année les nouvelles demandes d'inscription de laboratoires au répertoire électronique des laboratoires effectuant des tests de criminalistique appliquée ~~aux espèces sauvages à la faune et à la flore~~, et examiner tous les deux ans les inscriptions existantes, en étroite collaboration avec des spécialistes en criminalistique ~~des et les~~ des organisations partenaires de l'ICCWC concernées ~~et la Society for Wildlife Forensics Science~~ en tant qu'organisme professionnel chargé par l'ICCWC de le conseiller sur les questions de criminalistique appliquée aux espèces sauvages ;

1029. RECOMMANDE que [précédemment paragraphe 10 – voir aussi les parties du paragraphe 10 précédent dans les nouveaux paragraphes 8, 9, 11 et 21]—h) le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, établisse des équipes spéciales CITES *ad hoc* de lutte contre la fraude selon les besoins en se concentrant ~~initialement~~ sur les espèces ~~inscrites à l'Annexe 1~~ significativement affectées par ou impliquées dans le commerce illégal ; [précédemment 10(h)]

1630. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles : [précédemment 16]

a) d'analyser, en collaboration avec des partenaires ICCWC, les rapports annuels sur le commerce illégal des espèces sauvages et partager ~~avec les Parties~~ les informations pertinentes relatives à issues de l'analyse avec les Parties et sur le site Internet de la CITES, afin de soutenir ~~d'avantage~~ les activités de lutte contre la fraude et les efforts mondiaux de lutte contre le commerce illicite des spécimens CITES ; et [première partie précédemment paragraphe 16(a) et 16(b) pour la deuxième partie – tel qu'amendé]

~~22. CHARGE le Secrétariat : a) b)~~ decoopérer avec les organisations partenaires de l'ICCWC, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes pour : [\[précédemment 22\(a\)\]](#)

i) préparer et distribuer un matériel de formation approprié ; et

ii) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières ; et

c) de soumettre un rapport sur les questions d'application et de respect de la Convention, qui comprend entre autres sur la base de l'analyse du rapport annuel sur le commerce illégal et d'autres informations pertinentes ainsi que d'autres sources vérifiées, à chaque session ordinaire du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties[\[un mélange des anciens paragraphes 16\(c\) et 22\(b\)\]](#)

~~23. ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes :~~

~~— a) — résolution Conf. 2.6 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) — Commerce des espèces des Annexes II et III — paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE ;~~

~~— b) — résolution Conf. 3.9 (Rev.) (New Delhi, 1981, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) — Contrôle international d'application de la Convention ;~~

~~— c) — résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) — L'application de la CITES ;~~

~~— d) — résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) — Contrôle du commerce illégal ;~~

~~— e) — résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) — Mise en vigueur et lutte contre la fraude ; et~~

~~— f) — résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) — Lutte contre la fraude..~~

AMENDEMENTS RECOMMANDÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU COMITÉ PERMANENT SUR
LA RÉVISION DE LA RÉOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP18),
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

RAPPELANT les dispositions de l'Article II, paragraphe 4, à savoir que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

RAPPELANT en outre que l'Article I, alinéa c), définit le « commerce » comme l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la pénalisation du commerce, ou la possession de tels spécimens, ou les deux ; et la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation des spécimens commercialisés illégalement ;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 3, de la Convention prévoit que les Parties font en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais ;

NOTANT que le préambule de la Convention reconnaît que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de spécimens CITES, y compris les incidents impliquant l'utilisation de documents frauduleux, ou tout autre commerce de faune et de flore soupçonné d'être illégal, afin de permettre un suivi en temps utile et l'application de mesures appropriées, y compris des sanctions juridiques le cas échéant ;

SACHANT qu'il y a des différences considérables dans la capacité des Parties d'appliquer la Convention et de lutter contre la fraude, tout en notant également que cela ne dispense aucune Partie d'appliquer ces dispositions, et RECONNAISSANT que des efforts inadéquats ou insuffisants pour assurer le respect et l'application de la Convention exacerbent les problèmes de respect de la Convention pour les autres Parties et compromettent l'efficacité globale de la Convention ;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention peut causer des dégâts sérieux dans la faune et la flore, réduire l'efficacité des programmes de gestion de ces espèces, compromettre et menacer le commerce légal et durable et avoir des conséquences négatives sur les moyens d'existence des communautés rurales, en particulier dans l'économie en développement de nombreux pays de production ;

RECONNAISSANT qu'il est important que toutes les Parties fassent tout leur possible pour exercer une diligence raisonnable dans leur application de la Convention ;

RECONNAISSANT qu'il incombe aux pays d'importation et aux pays de production de veiller à ce que le commerce d'espèces CITES soit légal et durable et en conformité avec la Convention, et à ce que les mesures de lutte contre la fraude adoptées et appliquées par les Parties appuient la conservation des espèces dans la nature ;

RECONNAISSANT le rôle important du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) dans l'apport d'un appui coordonné aux administrations nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui luttent quotidiennement pour la protection des ressources naturelles ;

OBSERVANT le fait que les réserves émises par les Parties peuvent créer une confusion dans le commerce et des failles permettant de trouver des marchés légaux sans aucun contrôle pour des spécimens acquis

illégalement dans les pays d'origine affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays qui cherchent à préserver la faune et la flore ;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant ;

RECONNAISSANT la croissance importante du commerce en ligne de spécimens d'espèces CITES et que la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet est de plus en plus préoccupante ;

CONSIDÉRANT que les pays qui importent des spécimens d'animaux et de plantes obtenus de manière illégale, y compris le non-respect de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de l'aire de répartition ;

PERSUADÉE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être une priorité des Parties au plus haut niveau pour atteindre les objectifs de la Convention et éliminer le trafic des espèces couvertes par la Convention ;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont submergées par le profit résultant de ce trafic ;

RECONNAISSANT l'importance de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, pour une mise en œuvre et une application efficaces de la Convention et de cette résolution ;

ACCUEILLANT avec satisfaction

- a) l'adoption, en 2011, de la résolution 2011/36 intitulée *Mesures de prévention du crime et justice pénale visant à lutter contre le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages menacées* par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci se déclare préoccupé par l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic d'espèces menacées d'extinction, se dit conscient des efforts déployés au niveau international et des travaux de l'ICCWC, prie instamment les États membres de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale, et les invite à ériger en infraction grave le trafic des espèces menacées d'extinction ;
- b) le document final *L'avenir que nous voulons* de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, juin 2012) ;
- c) les Objectifs de développement durable adoptés lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable en septembre 2015 qui appellent à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des écosystèmes dont ils dépendent, et à une action urgente de lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces de faune et de flore protégées et à s'attaquer à la fois à la demande et à l'offre de produits sauvages illégaux par la cible 15.7 au titre de l'Objectif 15, et la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines au titre de l'Objectif 14 ; et
- d) la résolution, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2015, qui reflète le niveau accru de préoccupation internationale vis-à-vis des effets dévastateurs du braconnage et du commerce illégal des espèces sauvages, et qui, entre autres actions, appelle à des mesures nationales fermes et renforcées, et à une amélioration de la réponse régionale et mondiale, notamment en renforçant les législations, afin que les infractions relatives au trafic des espèces sauvages soient traitées comme des infractions principales et que des mesures soient prises pour interdire, prévenir et combattre la corruption ;

RECONNAISSANT la contribution à l'amélioration de la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES apportée par les initiatives régionales de coopération et d'application, telles que l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages, d'autres initiatives et accords de coordination régionale, tels que ceux élaborés dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et d'autres initiatives similaires ;

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national, régional et international ; et

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat en aidant les Parties à appliquer les dispositions de la Convention, et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention en faveur du respect de la Convention, et CONSIDÉRANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre ;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. ÉTABLIT les sections suivantes dans la présente résolution :

- I. Concernant les obligations des pays d'importation : vérifier la validité des documents CITES
- II. Concernant l'exercice d'une diligence raisonnable
- III. Concernant la législation et les poursuites judiciaires
- IV. Concernant la lutte contre la fraude au niveau national
- V. Concernant la coordination au niveau national
- VI. Concernant la coordination et la collaboration aux niveaux régional et international
- VII. Concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet
- VIII. Concernant les outils, services et ressources disponibles
- IX. Concernant l'application de l'Article XIII
- X. Concernant les rapports et le partage d'informations avec le Secrétariat
- XI. Concernant les activités d'assistance du Secrétariat en matière de lutte contre la fraude

I. Concernant les obligations des pays d'importation : vérifier la validité des documents CITES

1. RAPPELLE aux Parties qu'elles ont l'obligation de vérifier la validité des documents CITES accompagnant les envois de spécimens CITES, et qu'il est nécessaire d'appliquer la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18)³, *Permis et certificats*, ce qui inclut au minimum :

- a) de vérifier que toutes les informations énumérées dans l'annexe 1, Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES, à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) figurent dans le document ;
- b) de veiller à ne pas accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents CITES délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent et dûment notifié au Secrétariat ; et
- c) d'exercer une diligence raisonnable lorsqu'on leur présente un permis ou un certificat CITES, même si elles pensent qu'il a été délivré par une autorité compétente, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément aux dispositions de la Convention ;

II. Concernant l'exercice d'une diligence raisonnable

2. RAPPELLE aux Parties leur obligation d'inspecter les spécimens en transit ou en cours de transbordement, dans la mesure où leur législation nationale le permet, pour vérifier la présence d'un permis ou d'un certificat CITES valide, comme l'exige la Convention, conformément à la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement* ;

³ Corrigé par le Secrétariat après la 18^e session de la Conférence des Parties

3. RECOMMANDE que :

- a) si l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation a des raisons de croire que des spécimens CITES sont commercialisés en contravention des lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou a des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention :
 - i) il devrait consulter immédiatement l'organe de gestion du pays dont les lois paraissent avoir été violées (et le pays d'exportation ou de réexportation s'il est différent) et, autant que possible, lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction, et lors de la consultation, les Parties devraient s'informer mutuellement de toutes les circonstances et de tous les faits relatifs à la transaction susceptibles d'être pertinents pour le respect de la Convention, des lois nationales, du commerce illégal et également des mesures de contrôle ;
 - ii) lorsqu'il a une raison de penser que le spécimen n'a peut-être pas été légalement acquis, que l'avis de commerce non préjudiciable, s'il est requis, n'a peut-être pas été réalisé ou pas correctement ou que toute autre disposition de la CITES n'a peut-être pas été réalisée, il devrait demander sur quelle base la détermination a été faite ;
 - iii) si, après avoir consulté l'organe de gestion de l'État concerné, l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation n'a pas reçu d'information satisfaisante, en ce qui concerne les avis requis par la CITES, il ne devrait pas autoriser l'importation ou la réexportation du spécimen concerné et ne devrait pas délivrer de permis ou de certificat requis ;
 - iv) s'il n'y a pas de réponse satisfaisante, il devrait demander l'aide du Secrétariat, le cas échéant, dans le contexte de ses responsabilités énoncées dans l'Article XIII de la Convention et la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ;
 - v) en cas de violation des dispositions de la Convention, de prendre immédiatement des mesures appropriées de lutte contre la fraude, y compris au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée ; et
 - vi) il devrait appliquer, le cas échéant, des mesures plus strictes à l'égard de cette transaction, conformément aux dispositions de l'Article XIV de la Convention, paragraphe 1 a) ; et
- b) si, lors de l'application des dispositions de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, l'organe de gestion de l'État par lequel les spécimens transitent ou sont transbordés a des raisons de croire que les spécimens n'ont peut-être pas été commercialisés conformément aux dispositions de la Convention, il devrait immédiatement consulter l'organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation et, dans la mesure du possible, fournir à cet organe de gestion des copies de tous les documents relatifs à la transaction ;
- c) pour instaurer une coopération effective, les organes de gestion devraient fournir des réponses en temps utile (la bonne pratique consiste à fournir une réponse dans un délai de deux semaines ou à indiquer qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour fournir une réponse) aux requêtes des organes de gestion d'autres Parties et coopérer avec eux et le Secrétariat, le cas échéant pour tout ce qui touche à la validité des documents CITES ;
- d) lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle aurait délivrés, elle enquête en temps opportun pour identifier les personnes impliquées, en faisant éventuellement appel à l'assistance du bureau central national d'INTERPOL, si nécessaire ; et
- e) les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et quelle est l'origine du faux document et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées ;

4. PRIE instamment les Parties de renforcer leur contrôle du commerce de la faune et de la flore à destination, à l'intérieur et en provenance des territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance d'autres pays, notamment des pays voisins, et de vérifier, auprès des organes de gestion concernés, la validité des documents délivrés par ces pays, comme l'exige la Convention ;

5. RECOMMANDE que, si une Partie, quelle qu'elle soit, a des raisons de croire qu'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II est commercialisée par une Partie d'une manière qui porte atteinte à la survie de cette espèce :
- a) elle consulte directement l'organe de gestion approprié ;
 - b) si elle ne reçoit pas de réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, elle demande l'aide du Secrétariat, le cas échéant, dans le contexte des responsabilités qui lui incombent au titre de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) ; et
 - c) elle a recours aux dispositions de l'Article XIV, alinéa 1 (a), de la Convention pour appliquer des mesures plus strictes, comme elle l'entend ;

III. Concernant la législation et les poursuites judiciaires

6. RECOMMANDE que les Parties :
- a) incluent dans les mesures nationales des sanctions aux infractions en rapport avec la nature et la gravité de celles-ci et plaident en faveur de l'application de ces sanctions ;
 - b) considèrent le trafic d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés comme une infraction grave, conformément à leur législation nationale et à l'Article 2 b)⁴ de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
 - c) révisent et amendent la législation nationale, si nécessaire et approprié, de sorte que les infractions liées au commerce illégal de la flore et de la faune soient traitées comme des infractions principales telles qu'elles sont définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans les cas d'infractions de blanchiment d'argent, et soient passibles de poursuites en vertu de la législation nationale sur la criminalité ;
 - d) réexaminent et modifient la législation nationale, le cas échéant, afin de définir les compétences et les responsabilités des organismes nationaux concernés pour faciliter des enquêtes effectives sur les infractions impliquant la faune et la flore, ainsi que la coopération entre les organismes ;
 - e) mettent en œuvre la législation nationale pour lutter contre le blanchiment d'argent et faciliter la confiscation des avoirs et l'application de sanctions appropriées afin de veiller à ce que les criminels ne bénéficient pas du produit de leurs crimes, en soulignant que l'efficacité des poursuites contre le blanchiment d'argent lié au trafic de la faune et de la flore peut bénéficier du rassemblement de l'expertise sur le commerce des espèces sauvages et sur le blanchiment d'argent, y compris des services de renseignements financiers, le cas échéant ; et
 - f) poursuivent les individus impliqués dans la criminalité liée à la faune et à la flore, en particulier ceux identifiés comme membres de groupes criminels organisés, grâce à une combinaison de législations pertinentes aboutissant à des sanctions appropriées constituant des moyens de dissuasion efficaces, chaque fois que possible ;
7. ENCOURAGE les agences nationales de lutte contre la fraude concernées à établir des réseaux de communication, ou à étendre les réseaux existants, pour lutter contre la criminalité organisée liée à la faune et à la flore, conformément à la législation pertinente réglementant ces questions, incluant la mise en place ou le maintien de procédures strictes et sûres pour la gestion des sources de renseignement humaines et secrètes, et les Parties à établir des mesures appropriées permettant d'offrir des récompenses pour les informations conduisant à l'arrestation et à la condamnation des contrevenants impliqués dans le prélèvement illégal (tel que le braconnage et la récolte illégale) et le trafic d'espèces animales et végétales CITES, selon le cas ;

⁴ En vertu de l'article 2b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, une « infraction grave » est définie comme un comportement constituant une infraction passible d'une peine maximale de privation de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave.

IV. Concernant la lutte contre la fraude au niveau national

8. RAPPELLE aux Parties de :

- a) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces CITES, et de toutes les dispositions en faveur de la protection contre le commerce illégal de ces espèces ; et
- b) en cas de violation des dispositions de la Convention, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée ;

9. RECOMMANDE aux Parties :

- a) de veiller à ce que le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages soit une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude ;
- b) d'envisager, s'il y a lieu, de formuler des plans d'action nationaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude concernées ;
- c) donner aux agents chargés d'enquêter sur les délits impliquant la faune et la flore la formation, l'autorité et les ressources appropriées pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités dans la lutte contre ces délits ;
- d) de s'attaquer au rôle de la corruption dans la facilitation de la criminalité contre la faune et la flore, comme le reconnaît la résolution Conf. 17.6, par la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption ; et
- e) mener des actions de sensibilisation et soutenir la formation du secteur réglementé pour assurer la compréhension de la CITES et des exigences nationales afin d'améliorer le respect de la Convention et de soutenir le commerce légal ;

V. Concernant la coordination au niveau national

10. RECOMMANDE que :

- a) les Parties établissent au niveau national des mécanismes interagences de coordination et de communication réunissant les organes de gestion et tous les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police ;
- b) les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages ;
- c) les Parties adoptent ou renforcent les mesures et modes de communication nationaux pour s'assurer que le niveau requis d'appui en temps réel est fourni aux gardes des parcs et aux autres membres du personnel chargés de la protection des espèces sauvages et de la lutte contre la fraude qui sont confrontés à des groupes lourdement armés et exposés à de graves risques d'attaques ;
- d) les Parties sensibilisent le personnel militaire, afin de lui faire prendre conscience des conséquences négatives du braconnage et de la consommation illégale de faune et de flore sauvages ; et
- e) aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes, y compris celles servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention ;

11. RECOMMANDE que :

- a) les organes de gestion établissent une coordination avec les services publics chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les douanes et la police et, s'il y a lieu, les organisations

non gouvernementales (ONG) techniquement qualifiées, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations ;

12. RECOMMANDE que les Parties :

- a) élaborent et mettent en œuvre une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes concernant les spécimens CITES, notamment en :
 - i) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation, l'importation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer ;
 - ii) appliquant une diligence raisonnable pour assurer le respect de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, en suivant les différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, pour le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.
 - iii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants ;
 - iv) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité des permis et certificats CITES et de les valider, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité ;
 - v) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage ;
 - vi) utilisant des équipements de scannage, le cas échéant, pour soutenir et renforcer la détection des cargaisons illégales de faune et de flore ;
 - vii) utilisant, le cas échéant, des programmes de chiens détecteurs ou d'autres programmes de détection novateurs, et en partageant les connaissances et l'expérience avec les Parties susceptibles d'être intéressées par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de ce type ; et
 - viii) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs ; et
- b) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore et par là même à la lutte contre le braconnage et le commerce illégal ;
- c) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations ;
- d) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude liée à la faune et à la flore ; et
- e) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, les investigations sur les activités criminelles, la conduite de poursuites et l'application de sanctions dissuasives ;

VI. Concernant la coordination et la collaboration aux niveaux régional et international

13. RECOMMANDE aux Parties :

- a) qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'envisager de le faire et de mettre en œuvre toutes les obligations associées, notamment en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée ou la corruption permettant le commerce illégal de la faune et de la flore en violation de la CITES ou d'autres cadres juridiques nationaux ;
- b) de travailler ensemble dans leur région à mettre au point les mécanismes appropriés de coopération et de coordination parmi les agences de lutte contre la fraude concernées au niveau régional ;

- c) si nécessaire, pour garantir le respect de la CITES d'envisager de formuler des plans d'action régionaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude ;
 - d) le cas échéant, exécuter et délivrer pleinement les résultats des opérations fondées sur le renseignement, et participent aux opérations initiées au niveau international par des Parties et des organisations telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, afin de mobiliser des ressources et de lancer des activités ciblées pour lutter contre la criminalité liée à la faune et la flore ; et
 - e) les Parties renforcent la coopération relative à la lutte contre la fraude appliquée dans les États de l'aire de répartition, de transit et de destination afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages ;
14. RECOMMANDE que les Parties, chaque fois que nécessaire et possible, en liaison étroite avec les organes de gestion et les agences de lutte contre la fraude dans les pays d'exportation, de transit et d'importation aident à enquêter, détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages à travers l'échange de renseignements, d'avis et de soutien techniques ;

VII. Concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet

15. RECOMMANDE aux Parties :
- a) d'évaluer ou de développer des mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle et des enquêtes sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces figurant à l'Annexe I ;
 - b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité ;
 - c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations pertinentes entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion et les autorités chargées de la lutte contre la fraude ;
 - d) de nommer des points de contact nationaux ayant des connaissances et une formation relatives aux enquêtes en ligne, à la collecte de preuves et aux poursuites pour qu'ils puissent servir de points focaux pour les enquêtes d'autres Parties et organisations intergouvernementales ;
 - e) d'établir un programme de suivi national permanent et, en collaboration avec les experts compétents, de dresser une liste des espèces CITES que l'on trouve le plus fréquemment dans le commerce illégal sur les plateformes numériques et en ligne ;
 - f) d'identifier des interlocuteurs clés dans les entreprises de données et de technologie en ligne pouvant faciliter la communication d'informations, sur demande des Parties, en appui à des enquêtes ;
 - g) d'inciter les plateformes en ligne à :
 - i) adopter et publier des politiques visant à combattre et prévenir l'utilisation de plateformes de ce type pour le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris des mesures pour garantir le respect de ces politiques ;
 - ii) faire en sorte que ces politiques soient présentées de manière claire et précise ; et
 - iii) informer leurs utilisateurs à propos de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, en utilisant des alertes ciblées et d'autres technologies pour que les utilisateurs soient conscients des lois concernées et des politiques relatives aux sites Web ; et
 - h) de sensibiliser à la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet au moyen de campagnes d'information du public et en communiquant directement avec les entreprises de technologie en ligne ; et

- i) d'encourager la coopération et la participation des prestataires de services postaux, de transport, logistiques et financiers et des secteurs de la vente au détail concernés ;

16. RECOMMANDE en outre aux Parties et à INTERPOL :

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodes employées par d'autres agences et qui pourraient être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal et de lutte contre le commerce illégal d'espèces CITES pratiqué via Internet ;
- b) de veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées :
 - i) aux enquêtes portant sur le commerce illégal d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce ; et
 - ii) à la mise en place de formations et d'opérations de sensibilisation, ainsi que d'activités de suivi et de lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce illégal en ligne d'espèces CITES ; et
- c) de s'appuyer sur les données recueillies dans le cadre des activités de suivi pour élaborer des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public ; et
- d) de promouvoir l'utilisation des capacités établies par INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.

VIII. Concernant les outils, services et ressources disponibles

17. RECOMMANDE en outre que les Parties :

- a) affectées par le braconnage important ou le prélèvement illégal d'espèces CITES, ou ayant effectué une saisie à grande échelle de ces spécimens, contactent le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST), si un tel support est nécessaire à la suite immédiate d'un tel incident ;
- b) encouragent et intensifient le recours aux techniques de criminalistique y compris le partage de ces technologies avec d'autres Parties, et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les infractions liées à la faune et à la flore ;
- c) utilisent les différents outils disponibles à travers l'ICCWC afin de renforcer les aspects de l'application de la Convention liés à la lutte contre la fraude, en particulier la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* qui a été élaborée pour aider les Parties à effectuer une analyse complète des moyens et mesures possibles pour protéger les espèces sauvages et les produits forestiers et assurer leur suivi, et à identifier les besoins d'assistance technique, ainsi que le *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, qui fournit un important cadre d'indicateurs couvrant les principaux éléments de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et permettant aux Parties de mesurer et suivre au niveau national l'efficacité de leurs propres réponses de lutte contre ces infractions ; et
- d) utilisent le *Guide de l'ONU DC sur l'élaboration des lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* ; et
- e) recourent au Collège virtuel CITES, qui permet d'avoir accès à des cours et des matériels de formation pour renforcer les capacités de lutte contre la fraude ;

18. PRIE INSTAMMENT les Parties et la communauté des donateurs de soutenir financièrement l'ICCWC, en apportant un appui coordonné aux agences nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux de lutte contre la fraude, et en menant des activités de renforcement des capacités ;

19. PRIE INSTAMMENT les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir de toute urgence des fonds et des compétences pour permettre la formation à la lutte contre la fraude et la mise à disposition de matériel de formation, en se concentrant de préférence au niveau régional ou sous-régional sur les pays en développement ou à économie en transition et sur les États de l'aire de répartition affectés par le commerce illégal de la faune et de la flore,

et de veiller à ce que les personnels chargés de la lutte contre la fraude de ces pays soient adéquatement formés et équipés ;

20. PRIE INSTAMMENT INTERPOL d'appuyer la participation d'un représentant de son Groupe de travail sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES ;

IX. Concernant l'application de l'Article XIII

21. RECOMMANDE que :

- a) lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser, les Parties répondent dans un délai d'un mois ou, si cela est impossible, communiquent, la date approximative à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées ;
- b) lorsqu'au bout de six mois, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre ;
- c) si des questions importantes de respect de la Convention concernant des Parties sont portées à son attention, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, et aussi rapidement que possible, agisse avec ces Parties pour essayer de résoudre ces questions et, sur demande, fournisse des avis et une assistance technique, le cas échéant ;
- d) s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, y compris en raison d'un manquement de la Partie concernée à fournir une réponse ou une réponse adéquate, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de trouver une solution ; et
- e) le Secrétariat tienne les Parties informées de la manière la plus complète possible, y compris, le cas échéant, par le biais de notifications aux Parties, de ces questions de respect de la Convention et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il signale ces questions, y compris, le cas échéant, les projets de recommandations, dans ses rapports aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties ;

22. CHARGE le Secrétariat de rendre compte de l'application de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), à chaque session du Comité permanent et de la Conférence des Parties ;

X. Concernant les rapports et le partage d'informations avec le Secrétariat

23. PRIE instamment les Parties :

- a) de communiquer au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages ;
- b) de fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illégal, le cas échéant, et d'une manière qui ne compromet pas les enquêtes en cours ou n'expose pas les techniques d'enquête secrètes ;
- c) de faire rapport sur le commerce illégal d'espèces CITES, conformément aux lignes directrices convenues dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux* ; et
- d) dans la mesure du possible, d'informer le Secrétariat au sujet des personnes reconnues coupables d'une infraction grave concernant la faune ou la flore, des organisations criminelles et autres récidivistes enfreignant les lois du commerce de la faune et la flore et les personnes condamnées pour blanchiment d'argent concernant la faune et la flore ;

24. CHARGE le Secrétariat de communiquer rapidement aux Parties les informations reçues conformément aux paragraphes b) et d) ci-dessus ;

XI. Concernant les activités d'assistance du Secrétariat en matière de lutte contre la fraude

25. PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat ;

26. CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes :
- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude ;
 - b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux et sous-régionaux sur la lutte contre la fraude ou les traités multilatéraux d'entraide judiciaire ; et
 - c) la formation et l'assistance technique aux Parties ;
27. PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude ; et
28. CHARGE le Secrétariat de :
- a) assurer la liaison avec les institutions de la Convention, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, et les organismes nationaux de lutte contre la fraude, et de travailler en étroite coopération avec INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes en tant que partenaires de l'ICCWC ;
 - b) soumettre un rapport sur les activités menées, et les résultats obtenus le cas échéant, sous les auspices de l'ICCWC à chaque session ordinaire du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties, et consulter le Comité permanent sur l'élaboration du Programme de travail ICCWC afin de veiller à ce que les besoins des Parties soient correctement pris en compte ;
 - c) gérer le portail dédié à l'ICCWC sur le site Web de la CITES, dans les langues officielles de la Convention, pour permettre aux Parties d'identifier les possibilités de soutien disponibles par le biais de l'ICCWC ; et
 - d) examiner chaque année les nouvelles demandes d'inscription de laboratoires au répertoire électronique des laboratoires effectuant des tests de criminalistique appliquée à la faune et à la flore, et examiner tous les deux ans les inscriptions existantes, en étroite collaboration avec des spécialistes en criminalistique et les organisations partenaires de l'ICCWC concernées ;
29. RECOMMANDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, établisse des équipes spéciales CITES *ad hoc* de lutte contre la fraude selon les besoins en se concentrant sur les espèces significativement affectées par ou impliquées dans le commerce illégal ;
30. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :
- a) d'analyser, en collaboration avec des partenaires ICCWC, les rapports annuels sur le commerce illégal des espèces sauvages et partager les informations pertinentes issues de l'analyse avec les Parties et sur le site Internet de la CITES, afin de soutenir les activités de lutte contre la fraude et les efforts mondiaux de lutte contre le commerce illégal des spécimens CITES ; et
 - b) decoopérer avec les organisations partenaires de l'ICCWC, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes pour :
 - i) préparer et distribuer un matériel de formation approprié ; et
 - ii) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières ; et
 - c) de soumettre un rapport sur les questions d'application et de respect de la Convention, qui comprend entre autres l'analyse du rapport annuel sur le commerce illégal et d'autres informations pertinentes ainsi que d'autres sources vérifiées, à chaque session ordinaire du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties.

PROJET DE DÉCISION SUR LA RÉVISION DE LA RÉOLUTION CONF. 11,3

19.XX À l'adresse du Comité permanent

En tenant compte des révisions qui auraient été adoptées à la CoP19, le Comité permanent examine la question de savoir si les sujets suivants représentent des lacunes à combler dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* :

- a) Le rôle des organes professionnels et s'ils devraient être soumis à des normes plus rigoureuses en ce qui concerne les violations de la Convention ;
- b) S'il est nécessaire d'envisager l'élaboration d'orientations supplémentaires dans la résolution concernant les questions d'application de la Convention et de lutte contre la fraude propres au commerce des espèces marines inscrites à la CITES, y compris les questions relatives aux introductions en provenance de la mer ;
- c) S'il est nécessaire d'envisager d'ajouter dans la résolution des orientations concernant la gestion des stocks ;
- d) S'il est nécessaire d'envisager d'ajouter dans la résolution des orientations concernant la stratégie "Une seule santé" – stratégie collaborative et transdisciplinaire visant à atteindre un niveau sanitaire optimal pour les personnes, les animaux, les plantes et leur environnement commun ;
- e) S'il est nécessaire d'envisager d'ajouter dans la résolution des orientations concernant les retombées possibles des discussions actuellement en cours au sein du groupe de travail du Comité permanent sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information ; et
- f) S'il est nécessaire d'actualiser les calendriers concernant l'envoi des informations envoyées en réponse à une demande du Secrétariat concernant un cas potentiel de respect de la Convention.

Le Comité permanent peut également identifier des lacunes supplémentaires à combler dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19). Lors de son examen, le Comité permanent s'efforce d'éviter les doubles emplois avec d'autres travaux en cours, et peut, le cas échéant, renvoyer l'un quelconque des sujets identifiés pour examen dans le cadre d'autres travaux pertinents du Comité permanent. Sur la base de son examen, le Comité permanent formule des recommandations appropriées pour réviser la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), afin de combler les lacunes identifiées, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DE DÉCISIONS

Selon la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties a décidé que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivant.

Le Secrétariat considère que la mise en œuvre du projet de décision a des incidences sur la charge de travail du Comité permanent qui peuvent être absorbées dans les ressources existantes.